Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin **de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin**

A AFFICHER DES RECEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Jérôme GUTTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin, situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017 susvisé ;

Considérant le niveau piézométrique relevé à la station de Granges à Niort entre ler juillet 2017 et le 11 juillet 2017 ;

Considérant que les dernières précipitations relevés sur le bassin versant du Lambon n'ont pas permis de modifier la tendance à la baisse de ce niveau ;

Considérant que le seuil de coupure sur le bassin versant du Lambon (MP3) fixé par arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 susvisé est fixé à la côte de -17,30m ;

Considérant que l'évolution actuelle de ce niveau piézométrique tend à atteindre le seuil de -17,30 m le 16 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017 susvisé :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 19/06/2017, débits relevés aux stations de Pamproux et Saint-Coutant égaux respectivement à 40 cm et -4,12 cm pour des seuils à 40 cm et -4,2 cm	ALERTE RENFORCEE	Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine	Mardi 20 juin 2017 09h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le 19/06/2017, débit relevé aux piézomètres de Saint Gelais égal à -4,75 m pour un seuil à -4,61 m	ALERTE RENFORCEE	Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine	Mardi 20 juin 2017 09h00
LAMBON **MP3**	Le 11/07/2017, débit relevé aux piézomètres de Grange égal à -17,11 m pour un seuil à -17,3 m	**COUPURE**	**Interdiction totale des prélèvements d'irrigation**	**Dimanche 16 juillet 2017 09h00**
MARAIS SEVRE NIORTAISE **MP5.3**	**Le 11/07/2017 6 biefs en dessous des seuils de gestion (NOEd)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine**	**Vendredi 14 juillet 2017 09h00**
MIGNON COURANCE MP7	Le 19/06/2017 niveau piézométrique relevé à Prissé égal à -7,34 m pour un seuil à -9 m	ALERTE	Mise en place du protocole de l'EPMP avec réduction des volumes	Mardi 20 juin 2017 09h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le 19/06/2017, débit relevé aux stations Saint Hilaire des Loges égal à 60 L/s pour un seuil à 70 L/s	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation	Vendredi 23 juin 2017 09h00
VENDEE MP9	Le 19/06/2017, débit relevé aux stations Saint Hilaire des Loges égal à 60 L/s pour un seuil à 70 L/s	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation	Vendredi 23 juin 2017 09h00
AUTIZE NAPPES MP14	Le 19/06/2017 niveau piézométrique relevé à Oulmes égal à 3,67 m pour un seuil à 4,08 m	ALERTE	Mise en place du protocole de l'EPMP avec non report des volumes	Mardi 20 juin 2017 09h00

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront donc éventuellement, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017 fin de la période d'été au sens de l'arrêté interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté du 21 juin 2017 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5: Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 13 JUIL. 2017

Le Préfet,

Jérôme GUTTON